



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-AJ
DDPP-SPE1-SP

ARRÊTÉ N° DDPP-SPE-2021- 163

**portant prolongation du délai d'instruction
de la demande d'enregistrement présentée par la société BIONATIS
d'une usine de fabrication de pains biologiques précuits, surgelés ou cuits
sur la commune de HAUTE-RIVOIRE.**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-46-18 ;

VU la demande d'enregistrement présentée complète le 11 mars 2021 par la société BIONATIS pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pains biologiques précuits, surgelés ou cuits sur le territoire de la commune de HAUTE-RIVOIRE (activité régie par la rubrique n° 2220 des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport du 29 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

VU l'instruction de cette demande et notamment la consultation du public à laquelle il a été procédé du 10 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus ;

Vu les observations formulées lors de cette consultation ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction sera nécessaire afin de permettre au service chargé de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône de rédiger un rapport de synthèse sur ce dossier avant sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti par la réglementation en vigueur pour l'intervention d'une décision au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société BIONATIS est prolongé jusqu'au 11 octobre 2021.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **05 JUIL. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON